

CAPSULE CONFORMITÉ #5

28 NOVEMBRE 2008



LA LOI SUR LE TABAC

Selon la loi sur le tabac, **il est interdit de fumer dans** tous les lieux fermés suivants : 4) les installations d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et **les résidences privées où sont fournis des services de garde en milieu familial** au sens de cette loi, aux heures où les personnes qui offrent ces services y reçoivent des enfants. L'interdiction de fumer **ne s'applique pas à l'extérieur des résidences privées où sont fournis des services de garde en milieu familial.** (art. 2 et 2.2 Loi sur le tabac)

Par contre, à l'article 5 de la **Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance** où l'on parle des exigences de la Ministre versus le programme éducatif, au dernier paragraphe il est mentionné ce qui suit:

" Le **programme éducatif** comprend également des **services de promotion et de prévention** visant à donner à l'enfant un environnement favorable au développement de **saines habitudes de vie**, de **saines habitudes alimentaires** et de **comportements qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être.**"

En résumé, **oui vous pouvez fumer à l'extérieur** de votre résidence pendant les heures de garde. Rappelez-vous cependant que **vous devez promouvoir la santé et les saines habitudes de vie** auprès des enfants qui vous sont confiés. Nous sommes certaines que vous trouverez une solution pleine de bon sens afin de vous **conformer à ces 2 lois.** Faites appel à votre jugement...



Véronique et Manon
Agentes de conformité